

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Treizième session
Kingston, Jamaïque
9 – 20 juillet 2007

Conseil (matin)

FM/13/7
11 juillet 2007

LE CONSEIL ENTAME L'EXAMEN DÉTAILLÉ DU PROJET DE REGLEMENT VISANT LES SULFURES POLYMÉTALLIQUES

Réuni ce matin à Kingston au siège de l'Autorité, le Conseil, organe subsidiaire de l'Autorité a repris son examen du Projet de règlement relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Lors de la séance d'hier, il avait été décidé de procéder aujourd'hui à un examen approfondi, article par article, du document.

Le Conseil a également comblé le poste de vice-président non encore pourvu. A été élu avec acclamation ce matin le Sénégal, proposé par le Groupe d'État d'Afrique. Les deux autres vice-présidents sont l'Inde et la Pologne.

Les sulfures polymétalliques massifs sont des types de minéraux qui ont été découverts en milieu marin en 1979 et qui étaient déjà connus car ils sont présents dans des gisements terrestres de cuivre, fer, zinc, argent et or exploités depuis des temps anciens. On les trouve autour des sources chaudes au fond des mers (les plus impressionnantes sont les fumeurs noirs) qui sont elles-mêmes chauffées par du magma (roches en fusion) remontant sous une chaîne volcanique submergée.

Les discussions ce matin ont porté sur les articles 1 à 5 du document. L'article 4 portant sur l'examen des notifications a été adopté sans discussion.

L'article 1^{er} a suscité des remarques et une proposition d'amendement de la part de la délégation du Mexique. La représentante du Mexique a proposé, à l'alinéa (f), l'ajout de l'adjectif « irréversible » afin d'assurer la cohérence et la concordance du règlement par rapport au droit international et surtout dans l'esprit de la Déclaration de Rio portant sur ce sujet. Elle a également demandé que l'on réfléchisse davantage au contenu de l'article 2. La proposition d'amendement a été soutenue par les délégations respectives du Nigeria et du Honduras qui ont toutes les deux rappelé que la protection de l'environnement devait primer dans la formulation du texte. Commentant l'article 2, le représentant de l'Inde, pour sa part, a exprimé l'avis qu'il incombait aux prospecteurs de faire de la recherche ou de mener des études afin d'évaluer l'éventuel impact de telles activités sur l'environnement. La préoccupation au sujet de la préservation de

- à suivre -

l'environnement fut au premier plan des observations faites par d'autres délégations dont celles de l'Australie, de l'Argentine, de Cuba et de l'Afrique du Sud.

S'agissant toujours de l'article 1^{er}, à l'alinéa e) le représentant de la Chine a suggère que dans la définition du terme « sulfures polymétalliques » le mot « gisement » soit remplacé « par une ressource ». Il a été demandé à cette délégation de soumettre une proposition écrite pour examen par l'ensemble des délégations.

Le représentant de l'Australie a proposé un amendement visant non seulement la préservation de l'environnement mais également l'inclusion du principe de mesures de précaution dans le texte. Dans le même esprit, le représentant de la Corée a proposé qu'une étude sur l'impact potentiel de telles activités de prospection soit entreprise préalablement à toute exploitation minière.

Article 2, l'alinéa 5 a suscité des questions concernant les limites du temps de prospection. De l'avis du représentant de l'Afrique du Sud, un accès de durée illimitée à la Zone pour fins de prospection pourrait s'avérer problématique pour ce qui est de la préservation de l'équilibre écologique de l'espace désigné à l'exploitation minière. Le représentant de l'Inde s'est interrogé sur la nécessité de limiter la durée de prospection, vu les dispositions prévues à l'article 21 portant sur les droits à payer.

À titre d'éclaircissements, le Secrétaire général a rappelé aux membres du Conseil que la Commission juridique et technique avait déterminé que la formulation « dommage grave » serait suffisante. À son avis, l'ajout de l'adjectif « irréversible » serait limitatif et risquerait de baisser le seuil de protection nécessaire pour l'environnement. Commentant les interventions des délégations au sujet de l'emploi de divers termes et de diverses formulations dans le texte, il a rappelé aux membres que le travail d'élaboration du Projet de règlement avait été mené dans le cadre de la convention et que le texte s'appuyait sur la Déclaration de Rio.

Au sujet de l'article 5 portant sur la protection de l'environnement, nombre de délégations ont signalé le caractère flou et la formulation trop souple de l'alinéa 1. Ce texte se lit comme suit :

« Chaque prospecteur prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres risques découlant de la prospection, autant que raisonnablement possible, en mettant en œuvre à cette fin les meilleurs moyens pratiques à sa disposition. »

L'Allemagne, appuyée par l'Argentine, Cuba, le Brésil, l'Espagne, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Portugal, le Sénégal, le Qatar, a proposé que le texte soit modifié par la suppression de la mention « autant que raisonnablement possible » et le remplacement de la formulation « meilleurs moyens pratiques à sa disposition » par « meilleurs moyens techniques disponible ».

Les délégations de la Corée ainsi que celle de la Chine et du Brésil, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer une protection totale au milieu marin ont souligné le besoin d'éviter d'ériger des obstacles à la prospection.

À des fins d'éclaircissements, le Secrétaire général a précisé le bien-fondé de l'article 5, paragraphe premier, à savoir : mettre de l'ordre dans les activités de prospection, faire preuve de meilleures pratiques, préserver l'environnement. Il a souligné que la nature non réglementée de l'activité de prospection avait nécessité que l'Autorité donne quelques lignes directrices d'ordre moral mais non contractuel. Il a signalé en outre qu'au niveau des dispositions, cet article dépassait le cadre du règlement relatif aux nodules polymétalliques en raison des préoccupations exprimées à l'égard de la nature des gisements et des intérêts environnementaux face aux événements actifs. L'absence de langage prescriptif était délibérée, compte tenu du manque d'arrangements contractuels entre le prospecteur et l'Autorité. En guise de clarification, le Secrétaire général a suggéré le libellé suivant pour le premier paragraphe de l'article 5 :

« Chaque prospecteur prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres risques découlant de la prospection en appliquant une démarche de précaution et les meilleures pratiques environnementales. » [Traduction officielle]

Plusieurs délégations ont exprimé des réserves concernant un des libellés proposés par le Secrétaire général, notamment la formulation « meilleure technologie que lui soit disponible ». De l'avis de la délégation du Cameroun, appuyé par l'Argentine, le Cameroun et le Sénégal, la meilleure technologie disponible doit être employée à tout prix dans l'intérêt de la préservation de l'environnement. Le Fidji, appuyé par la délégation de l'Allemagne, a signalé que la formulation « meilleure technologie disponible » pourrait avoir comme résultat de limiter les éventuels prospecteurs et de décourager ceux qui n'auraient pas les meilleures technologies. Le représentant de l'Allemagne a en outre signalé le besoin d'objectivité afin de ne pas limiter la prospection aux pays les plus nantis. La seule obligation du prospecteur serait la protection de l'environnement.

Afin de régler cette question, le président du Conseil a prié instamment les délégations d'accepter le libellé proposé par le Secrétaire général visant à supprimer complètement toute référence à la prospection.

La prochaine séance du conseil aura lieu cet après-midi. Le président de la Commission juridique et technique présentera le rapport de la Commission et le Conseil poursuivra son examen du Projet de règlement.